



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

70 N° 2 1948

Noviciat ou séminaire ?

G. COURTADE (s.j.)

p. 162 - 170

<https://www.nrt.be/fr/articles/noviciat-ou-seminaire-2780>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

NOVICIAT OU SEMINAIRE ?

Le temps est révolu où le clergé séculier et le clergé régulier se jalousaient souvent et entraînaient parfois en lutte ouverte avec fracas, au grand amusement des sceptiques. Du moins en ce temps-là le clergé séculier se recrutait sans aucune peine et, quand les novices affluaient dans les monastères ou les couvents, personne n'éprouvait la crainte de voir un jour les diocèses manquer de prêtres.

Aujourd'hui les deux clergés sont solidement unis par une très fraternelle charité. En revanche le recrutement est difficile de part et d'autre ; beaucoup d'Instituts religieux en souffrent ; les diocèses en souffrent plus cruellement ⁽¹⁾. Les effectifs du clergé séculier sont insuffisants depuis longtemps déjà, et ils diminuent encore, alors que les diocèses ont précisément un besoin de plus en plus urgent de prêtres de plus en plus nombreux, en raison de l'effort missionnaire auquel ils sont obligés par la déchristianisation des villes et des campagnes, en raison aussi des formes nouvelles qu'exige l'apostolat moderne. La situation est critique ; elle étreint d'angoisse quiconque a l'âme catholique.

Le meilleur moyen de remédier au mal, c'est évidemment d'en attaquer la racine. Puisque les vocations sacerdotales sont trop rares, il faut aviser à les multiplier ; personne ne pourrait prétendre à susciter une vocation, c'est l'affaire du Saint-Esprit ; mais les prêtres ont tous une double obligation : d'abord de travailler à créer autour d'eux, parmi les fidèles, un climat favorable à l'éveil des vocations ; ensuite de s'appliquer à découvrir les vocations naissantes, de les préserver, de les amener à maturité ⁽²⁾. Sur cette question, aucun doute n'est possible.

Mais voici qu'une autre question se pose. Pour sauver les diocèses, n'y aurait-il pas — provisoirement — un second remède à employer, très douloureux, nécessaire cependant ? Chaque année, de jeunes candidats au sacerdoce s'éloignent de leur diocèse et vont s'engager dans un Ordre religieux ou une Congrégation. Le nombre en est relativement grand. N'est-ce pas là chose regrettable ? Ces « exodes » ne ressemblent-ils pas à des « évasions » et ne conviendrait-il pas de les refréner ? *Est-ce que les confesseurs ou directeurs de conscience, auxquels ces jeunes gens s'ouvraient de leurs intentions, n'auraient*

(1) En France notamment. C'est la France surtout que cet article concerne.

(2) *Codex Iuris canonici*, can. 1353.

pas dû, par leurs conseils, les faire refluer vers les séminaires, au lieu de les laisser partir pour les noviciats ? Assurément, les Ordres et les Congrégations sont une des gloires de l'Eglise. Mais, étant donné qu'il y a trop peu de vocations actuellement pour satisfaire aux besoins des diocèses et à ceux des Instituts religieux tout ensemble, n'est-il pas évident que l'intérêt des diocèses doit passer d'abord ? Une Congrégation dont les noviciats ne se remplissent plus aura toujours l'ultime ressource, si pénible soit-elle, de fermer quelques-unes de ses maisons ou d'abandonner quelques-unes de ses œuvres ; tandis que les diocèses ne peuvent pas se soustraire aux tâches qui leur incombent. Ces tâches, il importe à tout prix qu'elles soient accomplies. Le sort de l'Eglise est en jeu. — Sans aucun doute beaucoup de jeunes gens qui se destinent à un Ordre, à une Congrégation, renonceraient d'un cœur généreux à leurs projets de vie religieuse, si une voix autorisée le leur demandait au nom de l'Eglise, si quelqu'un leur faisait comprendre que l'intérêt de l'Eglise réclame d'eux ce sacrifice.

Au reste, les Instituts religieux ne perdraient pas à ce compte toutes leurs recrues. Ils conserveraient les meilleures, les plus sûres. En effet, les confesseurs et directeurs de conscience se garderaient de procéder sans discrimination. Ils ne prendraient pas pour règle d'infléchir indistinctement vers les séminaires, aux dépens des noviciats, toutes les vocations qu'ils rencontrent. Tant s'en faut. Il y a deux cas différents à envisager.

Si un jeune homme est certainement appelé de Dieu à un Institut religieux, aucun directeur ou confesseur ne se permettra de l'en détourner. L'Esprit souffle où il veut ; et il n'est point de confesseur ou directeur qui veuille dissuader une âme de correspondre à la grâce.

Mais il arrive souvent qu'un jeune homme hésite entre un Institut religieux et son diocèse. Il est apte à la vie religieuse ⁽³⁾ et il incline de ce côté. Il se déciderait sans doute à solliciter son admission dans un noviciat, si son directeur lui en donnait le conseil. Probablement ou peut-être s'y décidera-t-il de lui-même, si seulement son directeur ne lui conseille pas le contraire. Mais il est encore incertain ; il éprouve le besoin d'examiner et de réfléchir encore. — C'est alors que le directeur prendrait délibérément l'initiative d'orienter son dirigé vers le clergé diocésain.

...Eh bien, non. A notre avis les directeurs de conscience n'ont ni le devoir ni le droit de prendre une telle initiative, sans autre forme de procès et sans autre motif. Ils risqueraient de causer à leurs dirigés un grave préjudice spirituel ; ils courraient le danger de fermer à des âmes qui par la grâce de Dieu aspirent à la sainteté la voie que peut-être Dieu

(3) S'il n'y est pas apte, aucun problème à résoudre : sans aucune hésitation le directeur a le devoir de l'en écarter fermement.

avait choisie pour les y conduire. Et aucun diocèse n'y gagnerait grand'chose, ou, pour mieux dire, l'Église y perdrait.

I. L'« état » religieux.

Pourquoi existe-t-il un clergé « non-diocésain » ? Cette expression est récente, elle est en passe de faire fortune. Mais ce serait un tort que de prétendre caractériser ce clergé par une note purement négative. Cette erreur fausserait ensuite toute la discussion. Sa caractéristique, c'est l'état religieux. L'Église n'a pas exempté une fraction de son clergé de la juridiction diocésaine (encore cette exemption n'est-elle pas plénière) pour le plaisir de l'exempter, mais afin qu'elle remplît mieux sa mission. Or cette mission, c'est d'abord et premièrement de tendre à la perfection chrétienne (à la perfection de la charité envers Dieu et envers le prochain), par l'observation des conseils évangéliques, et à l'observation des conseils par les vœux et la vie commune.

Sans aucun doute, il est possible de s'élever à la perfection en dehors de l'état religieux : ni la pratique des conseils évangéliques, ni les vœux, ni la vie commune ne sont des moyens indispensables. Il n'en est pas moins vrai que, selon la doctrine de l'Église, ce sont des moyens et des auxiliaires extrêmement utiles. Normalement, ce sont les meilleurs moyens. (Qu'on n'objecte pas : « Il existe des religieux tièdes et fort peu édifiants ». — C'est la preuve que, pour atteindre un but, il ne suffit pas de choisir la route la meilleure ; il faut aussi avancer d'un pas ferme, ne pas s'arrêter, ne pas reculer ; n'empêche qu'il est sage de choisir la meilleure route). On commet donc une imprudence lorsqu'on déconseille l'état religieux à une âme qui veut être parfaite (*si vis perfectus esse*, Mt. XIX, 21), qui songe à cet état et qui y est apte. On lui fait tort. On la prive de ressources précieuses. Et si par la suite elle traînait dans la médiocrité, faute de secours dont d'autres peuvent se passer sans inconvénient, mais qui lui auraient été, à elle, nécessaires, quelle responsabilité le directeur n'aurait-il pas encourue devant Dieu et devant cette âme ? — Il est possible aussi de s'élever à la perfection dans le laïcat, dans et *par* le mariage. Serait-ce une raison de détourner du séminaire et d'inciter au mariage un jeune homme qui désire se faire prêtre et présente les qualités requises pour la prêtrise ?

Saint Thomas enseigne que les prêtres sont tous appelés de Dieu à la perfection, et qu'un prêtre séculier est obligé à la perfection plus strictement qu'un moine dépourvu du caractère sacerdotal, qu'un frère lai (4). Il a raison. On ne saurait en être trop convaincu dans

(4) II^e II^o, q. 184, a. 8.

l'un et l'autre clergé. (Encore saint Thomas n'a-t-il pas dit qu'un prêtre séculier fût en meilleure condition pour arriver pratiquement à la perfection qu'un frère lai. Mais ne soulevons pas ce débat inutile). Toujours est-il qu'un prêtre et un frère lai ne sont pas obligés à la perfection au même titre. L'un y est obligé en vertu de son sacerdoce ; l'autre en vertu de sa profession religieuse. Par suite, un bénédictin, un dominicain... qui est tout à la fois prêtre et religieux y est obligé à double titre. Il reçoit de Dieu tout à la fois les grâces attachées au sacerdoce et les grâces attachées aux vœux de religion. Et, d'autre part, il trouve dans son monastère, dans sa communauté, dans sa règle, une aide, un soutien qui font défaut aux prêtres séculiers.

Il est vrai que, de nos jours, les prêtres séculiers ont de plus en plus la possibilité de s'unir en « groupements », en « associations » qui leur apportent un fraternel contrôle et réconfort. Mais ils n'en ont pas tous la facilité. Et quand ils l'auraient tous, ces groupements et associations sont un hommage à l'excellence de l'état religieux. Ces groupements ont plusieurs objets : par exemple, ils permettent aux prêtres missionnaires d'exercer un apostolat plus fructueux. Mais, en tant qu'ils sont destinés à la sanctification du clergé lui-même, quel but se proposent-ils ? Fournir aux prêtres séculiers *quelques-uns* des avantages spirituels dont les religieux sont redevables à leur Institut. Les prêtres qui adhèrent à ces groupements témoignent par là qu'ils ne trouvaient pas ailleurs, dans le seul exercice de leur ministère sacerdotal, tout ce dont ils avaient besoin pour réaliser leur idéal de sainteté.

Un jeune homme ne doit pas s'engager dans la vie religieuse (ni d'ailleurs dans le clergé diocésain !) sans vocation : c'est évident. Mais ne nous trompons pas sur la nature de la vocation ni sur les signes d'une vocation certaine. La vocation est souvent accompagnée d'attraits (qui n'excluent pas de vives répugnances) et ces attraits peuvent servir d'indices. Mais ils ne sont ni l'élément essentiel, ni la marque nécessaire, non pas même la plus sûre. Un jeune homme a certainement la vocation à la vie religieuse quand il sait en quoi elle consiste, qu'il est capable d'en remplir les obligations et qu'il prend avec une intention droite ⁽⁵⁾ la décision d'entrer en religion. Si après longue et mûre réflexion il hésite encore, s'il demeure en suspens, le directeur ne se croira pas par principe obligé ou tout au moins libre de mettre cette indécision à profit pour l'aiguiller sur une autre voie. Il gardera une attitude impartiale ; il achèvera de l'éclairer loyale-

(5) Intention droite. Donc motifs surnaturels... Les motifs naturels ne sont pas *exclus*, pourvu qu'ils soient envisagés à la lumière de la foi, d'un point de vue surnaturel. A plus forte raison ne faut-il pas exclure les motifs surnaturels inférieurs à l'« amour divin », mais louables. La « crainte de Dieu » est elle-même un don du **Saint-Esprit**.

ment, sans arrière-pensée (autrement, il commettrait un abus de confiance), en lui montrant exactement la valeur respective des raisons « pour et contre » ; puis il l'exhortera à fixer lui-même définitivement son choix (6).

II. *L'intérêt de l'Église.*

Une objection subsiste. Quelqu'un dira peut-être : « Il est vrai, l'état religieux est de soi plus parfait. Mais, dans les circonstances que traverse l'Église à notre époque, un prêtre a mieux à faire que de songer trop exclusivement à sa perfection personnelle. Quand un village brûle, les villageois doivent tous courir au feu. Quand l'Église est menacée, quand la déchristianisation étend ses ravages et qu'une multitude d'âmes se trouvent en perdition, les fidèles doivent tous enrayer le danger et s'employer à restaurer le règne du Christ. Or l'obligation s'impose avec une rigueur spéciale à ceux que Dieu choisit pour le sacerdoce, car le sacerdoce est par essence un ministère de dévouement. Il faut aujourd'hui que les aspirants au sacerdoce se préparent tous aux besognes apostoliques *les plus urgentes, les plus nécessaires* ; qu'ils aient tous à cœur de combattre un jour le bon combat *en première ligne*. Il faut donc, sauf indication contraire du Saint-Esprit, qu'ils aillent tous grossir les rangs du clergé diocésain ».

Cette conclusion trahirait une singulière méprise. Elle reposerait sur une conception absolument fautive du rôle que joue le clergé régulier au service du Christ. Dans la grande armée de l'apostolat, les religieux n'ont aucune envie de se cantonner loin des premières lignes, à l'arrière ; ils veulent être au front et ils y sont. En d'autres termes, les ministères qu'ils remplissent comptent au nombre des plus nécessaires, des plus urgents ; et ils ne sauraient passer pour les moins difficiles ou les moins durs. Beaucoup d'Ordres et Congrégations ont été fondés expressément dans un but apostolique ; et il n'est aucun Ordre, aucune Congrégation qui n'ait ce but en vue, qui ne le poursuive — à sa façon mais d'excellente façon. N'allons pas nous figurer par mégarde qu'un prêtre religieux est un prêtre qui cherche la perfection quelque peu égoïstement, et qui se désintéresse plus ou moins du sort des autres âmes pour vaquer à sa propre sanctification : comme s'il ignorait que la perfection est incompatible avec

(6) Inutile d'observer ici que le directeur est tenu à une grande réserve et discrétion. Il s'interdira d'exercer une pression sur la volonté de son dirigé, de donner un coup de pouce sur un des plateaux de la balance. Par ailleurs nous ne prétendons nullement que les raisons « contre » ne puissent pas être d'un poids supérieur. Il y a des jeunes gens qui songent parfois à un Institut religieux, qui ne manquent pas des qualités requises pour y vivre utilement et saintement, et qui cependant feront mieux de prendre rang dans le clergé diocésain : si par suite de leurs goûts, de leurs dispositions personnelles et d'autres circonstances, ou d'un attrait de la grâce, il est à croire qu'ils pourront y travailler encore mieux à leur sanctification et à la gloire de Dieu.

l'égoïsme, qu'elle consiste dans la charité, qu'elle implique le zèle des âmes nécessairement. (Par ailleurs, le zèle des âmes, séparé de la sanctification personnelle, serait illusoire). Pourquoi entre-t-on en religion ? Pour suivre le Christ de plus près, pour « prendre les sentiments dont était animé le Christ Jésus » (*Phil.*, II, 5) et continuer son œuvre. Aussi rien ne serait-il plus injurieux pour le clergé régulier, que de taxer d'« évasion » le départ d'un jeune homme pour un monastère ou un couvent. « *Non recusat laborem* ». Il ne fuit pas les travaux et les luttes auxquels Dieu convie très spécialement tous les prêtres ; il va au devant. Souvent, c'est la pensée des âmes en péril, c'est le désir de leur porter secours qui ont été le motif déterminant de sa vocation ; et toujours ils en sont un des motifs principaux.

a) *Au service des diocèses.*

Personne ne méconnaît les services que les religieux rendent dans les diocèses. Personne ne devra donc raisonner comme si le talent et le dévouement des jeunes gens qui optent pour la vie religieuse étaient entièrement perdus pour les œuvres et « mouvements » paroissiaux et diocésains. Le raisonnement serait d'autant moins juste qu'une collaboration plus étroite et plus intense entre les deux clergés est souhaitée et envisagée des deux côtés. Il y a des postes dans les diocèses où, de l'aveu unanime, les religieux seraient absolument déplacés. Parfois aussi ont-ils leurs raisons pour refuser certains des postes que les diocèses leur offriraient (et les diocèses ont les leurs pour ne leur pas offrir certains des postes qu'ils accepteraient). Reste que les religieux sont sincèrement disposés à soulager de bien des fardeaux le clergé diocésain. Dans ces conditions, si par hasard les directeurs d'âmes se mettaient à aiguiller systématiquement sur les séminaires toute une catégorie de vocations qui d'elles-mêmes se porteraient vers les noviciats, est-ce que, tout compte fait, le profit que les diocèses en recueilleraient serait tellement considérable ?

Mais on répond : Recourir à l'aide des religieux, cela ne sera jamais pour un diocèse qu'un pis aller, qu'un expédient provisoire. Vraisemblablement ce provisoire durera longtemps ; indéfiniment peut-être. Mais dans l'idéal, dans l'absolu, un principe s'impose par son évidence : les tâches diocésaines au clergé diocésain. Théoriquement, il faudrait qu'elles lui fussent toutes réservées. Elles relèvent essentiellement du pouvoir pastoral de l'évêque : il convient donc que l'évêque les confie toutes à ses propres prêtres, à ceux qui dépendent de son autorité.

Ces assertions sont-elles indiscutables ? On ne les formule d'ordinaire qu'au sujet de tels ou tels emplois très déterminés (notamment au sujet des fonctions d'aumôniers dans l'Action catholique). Mais,

en rigueur de logique, elles mèneraient droit à une conclusion que cependant on récuse : théoriquement, dans l'idéal, dans l'absolu, les religieux n'auraient rien à faire dans les diocèses, et on les inviterait à se renfermer dans leurs cloîtres. Ils n'auraient même pas à prêcher ni à confesser : puisque la prédication et l'administration des sacrements sont des fonctions qui relèvent au premier chef du pouvoir pastoral de l'évêque.

Les tâches diocésaines ne peuvent être assumées et exécutées que par mandat de l'évêque, sous son autorité, sa direction, son contrôle. Mais les religieux, si « exempts » qu'ils soient, dès qu'ils acceptent de travailler dans un diocèse, de collaborer avec le clergé diocésain, se placent pour autant sous la juridiction de l'évêque. Jamais un supérieur de séminaire ne recommandera à ses séminaristes de rendre à l'évêque obéissance, de ne jamais rien entreprendre « en dehors de l'évêque », avec plus d'insistance et en termes plus énergiques que les fondateurs d'ordres, saint Ignace par exemple, ne le recommandent à leurs subordonnés.

Avouons d'ailleurs que les Instituts religieux, — quelques Familles (de date assez récente) mises à part, — ne consacreront jamais toute leur activité au service des diocèses. D'autres besognes les attendent. Elles sont telles qu'ils seraient inexcusables de se dépitier quand un diocèse les décharge d'un office qu'il leur avait d'abord confié ; il leur donne la liberté de s'appliquer plus complètement à ces tâches plus universelles, elles aussi indispensables.

b) *Au service de l'Église universelle.*

Tout chrétien, à fortiori tout prêtre, est tenu d'avoir un esprit « catholique » ; il ne peut pas borner son horizon à son monastère ou sa paroisse ou son diocèse. Il n'y a qu'une Église et elle s'étend « *usque ad extremum terrae* ». C'est pour cette Église qu'il travaille. Il doit participer aux soucis, aux espoirs, aux craintes de l'Église universelle, en comprendre les besoins.

Or les tâches qui s'imposent à l'Église catholique, quoiqu'elles convergent vers un même but, le règne du Christ, sont multiples et très diverses. Elles réclament chacune, autant que possible, des ouvriers « qualifiés », c'est-à-dire spécialement préparés, spécialement aptes.

Importantes, très importantes sont celles auxquelles le clergé diocésain est destiné, celles pour lesquelles il a reçu une préparation et présente des aptitudes qui manquent aux religieux. Mais les autres tâches, les tâches d'intérêt général, ne sont ni moins importantes, ni moins urgentes ; et le clergé non-diocésain est mieux prêt à les entreprendre, il y est plus spécialement apte que le clergé diocésain. C'est pourquoi Léon XIII a dit : L'Église a besoin du concours des deux. A ceux qui seraient tentés d'en douter, il conseillait d'ouvrir

les Annales ecclésiastiques. Mais il suffit de jeter un regard sur l'Église contemporaine.

Les Missions en terre infidèle constituent pour l'Église un devoir impérieux. Quels sont donc les grands pourvoyeurs de missionnaires, sinon les Ordres religieux ? Tarir plus ou moins leur recrutement, en France et dans les pays où l'Église est solidement implantée, c'est porter atteinte aux missions : les rameaux meurent ou s'étiolent quand on coupe ou qu'on blesse le tronc. Notons-le bien : beaucoup de religieux missionnaires ne pensaient pas aux missions quand ils sont entrés en religion. C'est après coup, durant leur noviciat ou leur scolasticat, sous l'influence de leur Ordre, que le désir leur en est venu. Ou bien ils y ont été envoyés d'office, sans l'avoir positivement sollicité ; et ce ne sont pas les missionnaires les moins zélés.

Mais il ne faut pas considérer seulement les missions. Ordinairement parlant, qui se chargera mieux du « ministère » de la prière, du « ministère » de l'expiation que les Ordres contemplatifs et pénitents (7) ? Les Souverains Pontifes mettent au rang des ministères les plus utiles, les plus nécessaires actuellement (et les plus austères) l'étude scientifique : sciences sacrées et sciences profanes ; sans oublier les sciences économiques et sociales (8). Les Ordres religieux ne sont-ils pas plus capables que les diocèses d'affecter aux études ceux de leurs sujets qui ont du goût pour l'étude et des chances d'y réussir ? (Non pas que le clergé diocésain ne compte dans ses rangs des érudits et des savants remarquables ; mais alors il a fallu que l'évêque commençât par les retirer de ces tâches diocésaines au nom desquelles on chercherait à détourner maintes vocations des Ordres religieux et à les diriger sur les séminaires).

Efforçons-nous un instant de mesurer les responsabilités qui pèsent sur le Souverain Pontife, et nous comprendrons encore mieux pourquoi les réguliers, comme d'ailleurs tous les religieux prêtres, ne sont incardinés à aucun diocèse. Bien qu'il possède une juridiction immédiate sur tous les clercs et sur tous les fidèles, le Pape tient à conserver comme à portée de sa main une partie, relativement faible, du clergé. Il l'a soustraite à la juridiction diocésaine afin de pouvoir en disposer plus aisément, plus librement, à son gré, selon les

(7) Pie XI, le pape de l'Action catholique, a écrit : « Facile intelligitur multo plus ad Ecclesiae incrementa et humani generis salutem conferre eos qui assiduo precum macerationumque officio funguntur, quam qui dominicum agrum laborando excolunt ». Const. Apost. *Umbratilem*, 8 juillet 1924 (aux Chartreux). — *A.A.S.*, XVI, 1924, 389.

(8) Les historiens de l'Église admirent le dévouement du clergé français au lendemain de la Révolution, sous l'Empire, la Restauration, la Monarchie de Juillet. Ils lui font un grand reproche pourtant : celui de s'être concentré sur les tâches immédiates et d'avoir négligé les sciences, les questions économiques, etc... Quand l'Église fut attaquée sur ce terrain, elle se trouva désarmée et impuissante.

temps et les lieux, comme le bien commun de la catholicité le demande.

Quelle formule bizarre que celle-ci : « Seul le clergé diocésain est d'institution divine ». Aucun Institut religieux ne remonte au Christ ; les réguliers jouissent du privilège de l'exemption en vertu du droit ecclésiastique et non pas du droit divin. Mais il n'existe pas deux sacerdoce. Réguliers et séculiers, les prêtres sont tous prêtres au même titre. Le Christ a établi dans son Eglise des évêques pour l'enseigner et la gouverner ; il a fait de l'un d'eux son vicaire : pasteur des pasteurs et du troupeau entier ; il a placé à leurs côtés des prêtres pour les seconder et leur servir d'instruments ou ministres. Les réguliers, indépendants (dans une certaine mesure) de l'autorité diocésaine, relèvent cependant d'un évêque, le Pontife Romain. Ils dépendent de l'épiscopat catholique, s'il est vrai aussi qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul épiscopat : « *Episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars tenetur* » (9). — Le célèbre Bourdoise, qui fut un grand séculier, interrogé par Louis XIII : « A quel Ordre appartenez-vous ? » répondit fièrement : « A l'Ordre de saint Pierre ». Les prêtres réguliers croient appartenir eux aussi à cet Ordre-là.

G. COURTADE, S. I.

professeur à la Faculté de Théologie
de l'Institut Catholique de Paris.

(9) S. Cyprien, *De cath. Eccl. unit.*, 5 (Migne, *P.L.*, IV, 501).